

BULLETIN D'INFORMATION

L'OBSERVATEUR DES DROITS



LE REGIME DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE



MME DJATA SORO
Directrice Justice & Droits de l'Homme

EN QUOI CONSISTE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ?

Mesure d'aide financière et judiciaire, l'assistance judiciaire permet à ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes, d'exercer leurs droits en justice, en qualité de demandeur ou de défendeur sans avoir à payer aucun frais. Ce qui sous-entend que le privilège de l'assistance judiciaire accordé à une personne, lui donne droit à tous les avantages pris en compte par cette mesure.

QUID DU RÉGIME DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN CÔTE D'IVOIRE ?

Pour comprendre le mode de fonctionnement de l'assistance judiciaire en Côte d'Ivoire, il importe de mettre en exergue les aspects suivants :

Qui peut être bénéficiaire du régime de l'assistance judiciaire ?

- L'assistance judiciaire peut être accordée à toute personne physique, ainsi qu'aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile.
- Elle est applicable : **à tous litiges portés devant toutes les juridictions et en dehors de tout litige (aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires.)**

Quel est le fondement juridique de ce régime ?

- Le régime de l'assistance judiciaire est principalement régi par le décret **n°75-319 du 9 mai 1975**. Ce décret fixe les modalités d'application de la **loi n°72-833 du 21 décembre 1972**, qui **constitue le Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative**. Le décret **n°2016-781 du 12 octobre 2016** a également introduit des modifications pour décentraliser l'assistance judiciaire.

En quelle forme se fait la demande d'assistance judiciaire ?

- La demande d'assistance judiciaire se fait uniquement en la forme écrite.
- Elle précise :
 - Les noms, prénoms, profession et domicile du requérant, ou si celui-ci est une personne morale, ses dénominations, objet et siège social ainsi que les noms et prénoms de ses représentants statutaires ;
 - Soit la nature du litige, l'exposé sommaire des faits et motifs invoqués par le requérant et le cas échéant la juridiction saisie, soit la nature de l'acte conservatoire ou de la voie d'exécution, le lieu où ils doivent être effectués et un exposé sommaire des faits ;
 - **Le cas échéant**, le nom et l'adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui lui prêtent leur concours ou qui ont accepté de prêter leur concours au titre de l'assistance judiciaire.
 - A cette demande, le requérant doit joindre :

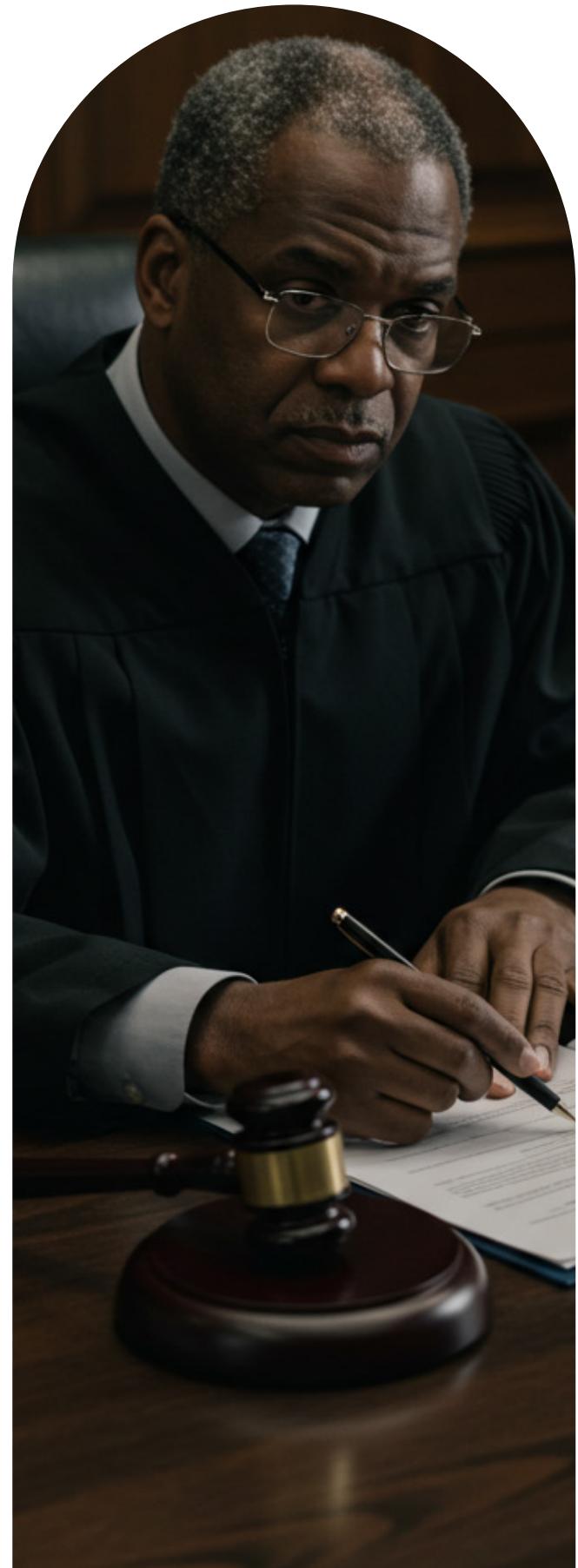
- Un certificat d'imposition ou de non-imposition délivré par les services des impôts de son domicile ou de sa résidence ;
- Le cas échéant, la copie de la décision contre laquelle il entend exercer un recours ou du titre dont il veut poursuivre l'exécution.

A qui adresse-t-on la demande d'assistance judiciaire ?

- La demande d'assistance judiciaire est adressée au secrétariat du bureau local de l'assistance judiciaire du domicile du requérant ou à défaut, de son lieu de résidence. A cet effet, il est créé pour la mise en œuvre du régime de l'assistance judiciaire un bureau local auprès de chaque juridiction de premier degré et un bureau central à la chancellerie.
- Les personnes en détention déposent leur demande auprès du chef de l'établissement pénitentiaire qui la transmet au secrétaire du bureau local de l'assistance judiciaire compétent.

NB : Il est remis au requérant, un récépissé de dépôt de la demande, mentionnant son identité, son adresse et la date de dépôt de la demande.

Quel est le délai de notification de la décision rendue à la suite de la demande d'admission à l'assistance judiciaire ?



- La décision rendue à la suite de la demande d'admission à l'assistance judiciaire est notifiée par le secrétariat à l'intéressé dans un délai maximum de **cinq (05) jours** à compter de la date à laquelle elle a été prononcée.
- En cas de refus, l'intéressé est informé des voies de recours dont il dispose.

A quelle procédure s'étend une assistance judiciaire ?

- Elle s'étend de plein droit aux procédures consécutives à l'exercice de toute voie de recours ainsi qu'aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en vue desquelles elle a été accordée.
- Elle peut être accordée pour tous actes et procédures d'exécution à opérer en vertu soit de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance, soit de titres exécutoires.
- Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente et que par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction.
- L'assistance judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances pour lesquels elle a été accordée, notamment :

- Les droits de timbre et d'enregistrement et les taxes assimilées ;
- Les frais de greffe ;
- Les émoluments et indemnités des avocats, officiers publics et ministériels désignés pour prêter leur concours ;
- Les honoraires afférents aux expertises ou constats ;
- Les taxes des témoins ;
- Les frais de transports des magistrats, des avocats, des officiers publics et ministériels et des experts.

L'assistance judiciaire peut être demandée **avant** ou **pendant** l'instance.

A quoi à droit le bénéficiaire d'une assistance judiciaire ?

- Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance de tous avocats ou de tous officiers publics ou ministériels dont le concours lui est nécessaire.

La personne qui bénéficie d'une assistance judiciaire peut-elle être amenée à supporter une charge ?

- Bien évidemment. Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamné aux dépens, il supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire, qui procède au recouvrement des sommes qui sont dues, dans les formes ordinaires.

Le bénéficiaire d'une assistance judiciaire paie-t-il les actes et expéditions

nécessaires à la procédure et à la mesure d'exécution ?

- Non
- Les dépositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure et à la mesure d'exécution au vu de la notification de la décision d'admission.

A quel moment une assistance judiciaire peut-elle être retirée?

- Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après la fin des instances et procédures pour lesquelles elle a été accordée dans les cas suivant :
 - S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;
 - Si l'assisté l'a obtenue à la suite d'une déclaration frauduleuse. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.



Retrouvez-nous sur

- | | |
|---|---|
|  | info@charitis.org |
|  | www.charitis.org |
|  | @Charitis_ci |
|  | @Charitis |
|  | Charitis |